

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N° 2024-05-13-1 POUR EPREUVE SPORTIVE SUR VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de GOURIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret N° 55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande effectuée par Mme LE CORRE Valérie, 19 Rue de Kerguionnet, 56110 GOURIN, représentante de l'association « Gourin Duathlon Triathlon » en vue d'organiser la course pédestre du 22 Juin 2024 intitulée « Gourunzik » ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées ;

ARRETE

Article 1 : Le 22 Juin 2024, la circulation sera interdite à tous les véhicules de 17h00 à 22h00 (sauf véhicules de secours) sur les voies suivantes :

- Rue Jacques Rodallec
- Rue de la Libération (Jusqu'à l'intersection de la Rue de Ty Parc)
- Rue de Ty Parc
- Rue de Pré Jacques
- Rue de la Liberté
- Rue Jean Moulin
- Place Stenfort

Article 2 : Les circuits de marche organisés dans le strict respect du Code de la Route emprunteront les voies suivantes :

- Place Stenfort
- Rue Jacques Rodallec
- Rue Paul Lohéac
- Allée de Tronjoly
- Pont-Mouton
- Rue de Carhaix
- Coat Questen
- Penguily
- Roch Ar Vran
- Ty Oulin
- Malachappe
- Minez Cluon

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par les organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs de l'épreuve s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants et d'organiser la signalisation et le fléchage réglementaires.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 13 Mai 2024

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

